

VEILLE

SANCTIONS ACPR ET JURIDICTIONS DE RECOURS

Sous la direction de **MARIE-AGNÈS NICOLET**,
Présidente de Regulation Partners

Sanction prononcée à l'encontre de CNP Assurances le 26 juillet 2018 : carences dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Blâme et sanction pécuniaire de 8 millions d'euros.

Les griefs reprochés ont été les suivants :

I. SUR L'ORGANISATION DU DISPOSITIF LCB-FT

1. Sur la classification des risques

Selon le grief n° 1, le seuil défini par CNP Assurances pour classer, pour le canal de distribution bancaire, une opération en risque élevé n'était pas suffisamment adapté aux risques portés par l'organisme.

Il est reproché à CNP un seuil trop haut et éloigné du montant moyen des opérations de versements. Or la référence à un seuil unique et fixe, par opération ou sur 12 mois glissants, non modulé selon le profil des clients et la nature des opérations, est difficilement compatible avec une approche par les risques. En atteste le fait que 95 % des versements libres n'étaient pas examinés.

De plus, CNP Assurances se voit reprocher d'avoir tardivement mis à jour cette classification notamment en ne classant en risque élevé le remboursement des bons de capitalisations au porteur qu'en 2015 et d'avoir remboursé ces BCP en 2014 sans classification en risque élevé.

Ces bons de capitalisation au porteur entrent pourtant dans la catégorie des produits favorisant l'anonymat et doivent de ce fait être classés en

risques élevés. Ce risque se réalise précisément au moment du remboursement.

2. Sur les règles et procédures internes

Selon le grief 2, les annexes LCB-FT aux conventions de délégation de gestion conclues par CNP Assurances avec ses deux partenaires bancaires ne sont pas suffisamment cohérentes avec sa propre classification des risques.

De plus, la procédure de CNP Assurances ne prévoyait pas :

– les modalités d'identification du bénéficiaire effectif d'une personne morale ;

– les mesures de vigilance complémentaire à mettre en œuvre à l'égard d'un client qui devient une personne politiquement exposée (ci-après « PPE ») en cours de la relation d'affaires ;

– les mesures à diligenter en présence d'opérations réalisées par des personnes établies ou enregistrées dans un État ou un territoire non coopératif.

3. Sur le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires

Selon le grief 3, le dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires de CNP Assurances, qui repose *a priori* sur des outils de détection des opérations atypiques par l'utilisation de seuils et de scénarios déclencheurs d'alertes, et *a posteriori* sur des scénarios paramétrés dans l'outil informatique « X », a été considéré comme insuffisant.

Il est reproché à CNP Assurances notamment de ne pas avoir intégré à ces seuils de vigilance ou ces scénarios d'alertes des éléments de connaissance des clients relatifs à leur patrimoine ou leurs revenus.

Ces défauts ont eu pour conséquence

que peu d'alertes ont été remontées et que pour certaines, elles ont été classées sans suite sur la base de l'analyse d'un seul des critères utilisés dans les scénarios.

4. Sur le contrôle interne du dispositif de LCB-FT

Selon le grief 4, CNP Assurances n'a pas veillé à la bonne application des annexes de LCB-FT des conventions de délégation de gestion passées avec ses réseaux distributeurs.

Il est reproché à CNP Assurances, qu'usant de la tierce introduction, elle n'a pas effectué les diligences nécessaires pour obtenir à première demande et au plus tard dans les 15 jours les documents et informations recueillis à l'entrée en relation par les réseaux bancaires qui détiennent les dossiers clients. Ce délai, en moyenne de 26 jours, était trop long.

II. SUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE

1. Sur l'obligation de connaissance de la clientèle

Selon le grief 5, une trentaine de dossiers clients relevés par la mission de contrôle ne comportaient pas tous les éléments nécessaires à une bonne connaissance de la relation d'affaires, soit en raison de l'absence ou de défaut de mise à jour de l'information sur la situation financière de celle-ci, soit en raison de l'absence ou de l'inexactitude de la profession renseignée.

2. Sur l'obligation de vigilance complémentaire en présence d'une personne politiquement exposée

Selon le grief 6, CNP Assurances ne s'est pas dotée des moyens suffisants pour lui permettre de détecter effica-

cement les PPE à l'entrée en relation d'affaires.

Il a été notamment reproché à CNP Assurances la fréquence hebdomadaire et annuelle des filtrages informatiques *a posteriori* qui ne garantissait pas le respect de ses obligations en matière d'identification et de vigilance liées aux personnes politiquement exposées.

CNP Assurances n'était pas en mesure d'autoriser l'entrée en relation de ses clients PPE, puisqu'elle n'était pas systématiquement avisée en temps utile de leur statut.

3. Sur l'obligation de vigilance complémentaire en présence de clients enregistrés ou établis dans un État ou un territoire non coopératif

Selon le grief 7, le dispositif de CNP Assurances ne lui permettait pas d'identifier les opérations réalisées par une personne résidant dans un État ou territoire non coopératif (ci-après « ETNC ») et titulaire d'un compte bancaire en France

4. Sur l'obligation de vigilance renforcée en cas de risque élevé

Selon le grief 8, 7 dossiers présentaient un défaut de vigilance renforcée.

En effet, il est reproché à CNP Assurances de ne pas avoir effectué des vigilances renforcées notamment en présence d'opérations qui auraient dû donner lieu à ces vigilances en raison de leur montant.

Il est reproché à CNP Assurance de s'être reposée sur les diligences effectuées dans cette matière par ses distributeurs bancaires. Or cela ne l'exemptait pas de réaliser les mesures de vigilance renforcée.

5. Sur les défauts d'examen renforcé

Selon le grief 9, 6 dossiers présentent

un défaut d'examen renforcé. En effet, il est reproché à CNP Assurances de ne pas avoir effectué d'examen renforcé, notamment en présence d'opérations qui auraient dû donner lieu à cet examen renforcé en raison de leur complexité et de leur montant inhabituellement élevé.

III. SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

1. Sur les défauts de déclaration de soupçon

Selon le grief 10, un défaut de déclaration de soupçon est reproché au titre des opérations réalisées dans une dizaine de dossiers.

2. Sur la qualité des déclarations de soupçon

Selon le grief 11, sur 42 DS effectuées par CNP Assurances dans le périmètre « vie » en 2014, 12 ne mentionnaient ni l'objet ni la nature de la relation d'affaires, 30 ne mentionnaient pas les éléments d'information et de connaissance de la clientèle recueillis par CNP Assurances, notamment sur le patrimoine et les revenus, même lorsque l'information figurait dans le dossier. En outre, CNP Assurances demandait à Tracfin de se rapprocher de ses partenaires bancaires distributeurs pour obtenir les compléments d'information nécessaires, alors qu'il lui appartenait de fournir dans ses DS toutes les informations utiles à cet organisme.

3. Sur les déclarations de soupçon tardives

Selon le grief 12, sur les 42 DS effectuées dans le périmètre « vie » en 2014, 22 ont été effectuées dans un délai moyen de 6 mois après l'exécution de l'opération suspecte déclarée par l'organisme d'assurance.

Également, dans 5 dossiers, la déclaration à Tracfin a été transmise plus d'un an après l'exécution de l'opération suspecte.

IV. Sur le non-respect de l'obligation de détection des opérations au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs

Selon le grief 13, le dispositif de CNP Assurances ne lui permettait pas, d'une part, de détecter sans délai toutes les opérations au profit des personnes dont les avoirs font l'objet d'une mesure restrictive, puisqu'au-

cun contrôle n'était effectué avant remboursement de BCP sous le régime de l'anonymat fiscal via le compte de passage du distributeur, permettant ainsi un paiement en espèces; d'autre part, ce dispositif ne permettait pas non plus de détecter sans délai les fonds détenus sur un contrat d'assurance sur la vie par un client dont les avoirs sont gelés.

Il est reproché à CNP Assurances d'avoir mis en place un paramétrage trop restrictif de son outil de filtrage des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs. En effet, le paramétrage ne permettait pas de prendre en compte les variations orthographiques (paramétrage à 100 % ou 95 % de concordance). Il est reproché à CNP Assurances d'avoir effectué, jusqu'en 2015, un filtrage uniquement annuel et non par opération.

V. Sur la transmission de renseignements erronés à l'ACPR

Selon le grief 14, CNP Assurances a répondu de manière erronée aux questions formulées dans le tableau « BLANCHIMENT » au titre de l'année 2014 en déclarant à tort:

- avoir mis en œuvre de mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients résident dans un ETNC ou appartenant à la catégorie des PPE;
- que son dispositif lui permettait d'identifier les fonds, instruments financiers ou ressources économiques d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs et de mettre immédiatement en œuvre cette mesure;
- qu'elle mettait en œuvre des contrôles pour s'assurer du respect par ses mandataires des obligations de vigilance.

Sanction prononcée à l'encontre de la société D le 26 juillet 2018 : non-conformité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Sanction pécuniaire de 800 000 euros

Les griefs reprochés ont été les suivants :

I. SUR LA CLASSIFICATION DES RISQUES DE LCB-FT

Selon le grief 1, le remboursement des bons de capitalisation au por-

teur était classé en « risque normal » alors que la portabilité et l'anonymat fiscal possible lors du remboursement auraient dû entraîner la classification de ces produits en « risque élevé ».

Il est donc reproché à la société de ne pas prendre en compte le bon degré d'exposition au risque, notamment le risque de blanchiment et de financement du terrorisme lié à la portabilité des bons de capitalisation au porteur qui se réalise lors de leur remboursement.

II. SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES INTERNES DE LCB-FT

Selon le grief 2, les procédures applicables à la société ne prévoyaient pas de mesures de vigilance complémentaire, notamment le recueil d'une seconde pièce permettant de confirmer l'identité du client lorsque les BCP sont remboursés sous le régime de l'anonymat fiscal.

III. SUR LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ANALYSE DES RELATIONS D'AFFAIRES

Selon le grief 3, le dispositif de surveillance automatisé mis en place par la société, incomplet, n'était ni suffisamment adapté aux risques élevés présentés par les remboursements de bons de capitalisation au porteur, ni suffisamment efficace. Les scénarios mis en place ne permettaient pas de détecter les rachats de BCP sous le régime de l'anonymat fiscal lorsqu'ils avaient été également souscrits sous ce régime. De plus, il n'existait aucun contrôle non automatisé pour pallier les insuffisances de l'outil.

IV. SUR LA VIGILANCE COMPLÉMENTAIRE

Selon le grief 4, un défaut de vigilance complémentaire est caractérisé dans 4 dossiers, dans lesquels l'établissement a procédé à un remboursement de BCP sous le régime de l'anonymat fiscal et en espèces, sans mettre en œuvre une mesure de vigilance complémentaire.

Or le remboursement des bons de capitalisation au porteur est intrinsèquement une opération à risque du fait de la portabilité et l'anonymat qu'offre ce produit.

V. SUR LES DÉFAUTS D'EXAMEN RENFORCÉ

Selon le grief 5, il est reproché à la société un défaut d'examen renforcé dans 5 dossiers. Les montants des remboursements compris entre 45 000 et 340 000 euros, l'absence d'information sur l'entrée en possession des bons, l'anonymat fiscal offert par le remboursement de ces bons auraient dû mener la société à mettre en place un examen renforcé.

VI. SUR LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

1. Sur les défauts de déclarations de soupçon

Selon le grief 6, la pratique déclarative de la société était très peu développée. En effet, selon le contrôle, 7 dossiers de rachats de bons de capitalisation présentaient un défaut de déclaration de soupçon.

2. Sur les délais de déclaration de soupçon

Selon le grief 7, une des 6 DS effectuée par la société a été réalisée plus de 2 ans après l'opération (rachat de BCP de plus de 400 000 euros).

VII. Sur le dispositif de gel des avoirs
Selon le grief 8, le dispositif de gel des avoirs mis en place par l'organisme ne permettait pas de détecter toutes les opérations au profit de personnes dont les avoirs sont gelés. Il est reproché à la société d'avoir effectué des remboursements sans contrôle préalable.

Enfin, la mise à jour mensuelle ne permettait pas pour la société de respecter ses obligations en matière de gel des avoirs.

Sanction pécuniaire à l'encontre de la société A le 26 juillet 2018 : non-conformité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sanction pécuniaire de 200 000 euros.

Les griefs reprochés sont en grande partie identiques à ceux de la société D. ■